

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

(Ere vulgaire)

QUINTIDI 5 Prairial,

Dimanche 24 Mai 1795.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroit tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n^o. 500, au coin de la rue THÉRESA. Le prix de la Souscription est actuellement de 80 livres par an, de 42 livres pour six mois, et de 22 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTAINE, L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)

A V I S.

Les Abonnés sont priés de ne plus adresser désormais d'assignats démonétisés pour le paiement de leurs Souscriptions.

H O L L A N D E.

De la Haye, le 17 mai.

Vendredi soir, le comité secret de L. H. P. s'étant assemblé à la demande des quatre députés, vers les neuf heures du soir, la séance a duré bien avant dans la nuit. Hier on garda un profond silence sur le résultat de ces conférences. Les états généraux s'assembleront le matin, vers 11 heures, & ne se sépareront qu'à 3 heures de nuit. Nous avons appris de très-bonne heure ce matin, que le traité de paix & d'alliance entre les républiques française & batave, avoit été conclu par les représentans du peuple français Rewbell & Syeyes, & les membres nommés, *ad hoc*, par les états-généraux, Paulus, Lestevenon, Matthis Pons & Huber, par lequel la liberté d'indépendance, l'abolition du stathoudérat, & l'état actuel des choses, sont reconnus & garantis par la république française. En voici les articles essentiels.

Art. I. La république française reconnoit la république des Provinces-Unies pour une puissance libre & indépendante; ainsi que l'abolition du stathoudérat, décrété tant par les états-généraux que par les états particuliers de chaque province.

II. Il y aura à jamais entre les républiques française & batave, paix, amitié & bonne intelligence.

III. Il y aura une alliance offensive & défensive jusqu'à fin de la guerre, entre les deux républiques, contre tous les ennemis sans exception.

IV. Cette alliance offensive & défensive aura toujours son effet, toutes les fois qu'une des deux républiques sera en guerre avec l'Angleterre.

V. Aucune des deux républiques ne pourra faire la paix

avec l'Angleterre ou traiter avec cette puissance, sans le concours & le consentement de l'autre république.

VI. La république française ne pourra faire la paix avec aucune des puissances coalisées, sans y comprendre la république des Provinces-Unies.

VII. La république des Provinces-Unies fournira pour son contingent, pendant la campagne actuelle, douze vaisseaux de ligne & dix-huit frégates, pour être employés principalement dans les mers du Nord & de l'Est. Cette force sera augmentée pour la campagne prochaine, si elle a lieu.

VIII. En outre la république des Provinces-Unies, si elle est requise, fournira au moins la moitié des troupes de terre qu'elle a sur pied.

IX. Les armées & flottes combinées seront commandées par un général français.

X. Pour mieux concerter les opérations, un membre de l'Assemblée des états-généraux aura voix délibérative dans le comité de marine à Paris.

XI. La république des Provinces-Unies rentre dès ce moment en possession de sa marine & de ses magasins pour ses forces de terre & de mer, & de cette partie de son artillerie, dont la république française n'a pas disposé.

XII. La république française rend également, dès ce moment, à la république des Provinces-Unies, tout le territoire, les pays faisant partie ou dépendans de cette république, sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.

XIII. La république française garde comme une juste indemnité, pour les pays conquis, & conformément à l'article précédent, les villes & pays ci-après :

1^o. La Flandre hollandaise, y compris tout le territoire situé sur la rive gauche du Head ou Escout occidental;

2^o. Maëstricht, Venloo & leurs dépendances, comme aussi les autres pays & possessions des Provinces-Unies, situés au sud de Venloo, sur les deux rives de la Meuse.

XIV. Il y aura dans la ville & le port de Vlissingue, ex-

elativement, garnison française, tant pendant la guerre qu'en tems de paix, jusqu'à ce qu'on en convienne différemment entre les deux nations.

XV. Le port de Vlissingue sera commun, avec pleine liberté, aux deux nations. On se conformera à cet égard au réglemen convenu entre les parties contractantes, qui sera annexé au présent traité en forme de supplément.

XVI. Au cas de quelques hostilités de la part de quelque puissance qui attaqueroit, soit la république des Provinces-Unies, soit la république française, du côté du Rhin ou de celui de la Zélande, le gouvernement français pourra placer garnison française dans les villes fortes de Bois-le-Duc, Grave & Berg-op-Zoom.

XVII. A la paix générale, la république française cédera à celle des Provinces-Unies telle portion des pays conquis & cédés à la France, qui égalera en étendue le territoire réservé dans l'article X; cette portion de terrain sera choisie dans la situation la plus convenable pour déterminer la séparation des limites réciproques.

XVIII. La république française continuera, seulement pendant la guerre actuelle, à occuper, avec un nombre déterminé & convenu entre les deux nations, les forteresses & positions qu'elle jugera utiles pour la défense du pays.

XIX. La navigation sur le Rhin, la Meuse, l'Escaut, le Hond & tous ses bras jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française & batave. Les bâtimens français & ceux des Provinces-Unies y seront reçus sans distinction & aux mêmes conditions.

(La suite à demain.)

FRANCE.

De Paris, le 4 prairial.

Paris offroit hier le spectacle le plus effrayant : plus de 100 mille hommes en armes, plus d'un demi-million de têtes exaltées par les événemens de la veille, la chaleur entretenue par les auteurs de l'insurrection du 1^{er} prairial, & cependant il étoit constant que le vœu général étoit bien prononcé en faveur de la convention nationale; les sections elles-mêmes, que des factieux avoient égarées, sembloient avoir abjuré leur erreur; elles avoient demandé & obtenu de la convention de fraterniser avec les sections fidèles; mais les chefs de l'insurrection ne trouvoient pas leur compte à cette réconciliation; ils avoient dicté le thème des citoyens qu'ils avoient séduits; ce thème très-court étoit écrit sur leurs chapeaux : *du pain et la constitution de 1793*.

Quelques-uns de ces citoyens ayant été interrogés s'ils connoissoient la constitution de 1793, & s'ils croyoient que cette constitution de 1793 étoit un grenier d'abondance; où ils trouveroient du grain ou un moulin qui leur fournilroit de la farine. L'avous-vous luc, cette constitution, leur disoit-on? — Nous ne savons pas lire. — Comment pouvez-vous donc demander au péril de votre vie, ce que vous ne connoissez pas? — On nous a dit que la constitution de 1793 porte que le peuple ne paiera jamais le pain plus de 2 ou 3 sous la livre. — Eh bien, dans la constitution de 1793, il n'est pas plus question de pain que de l'alcoran. — On nous la dit. — Ce sont des scélérats qui se servent de ce moyen-là pour vous perdre, pour affamer entièrement Paris, empêcher qu'il n'y entre une salade; car si les gens de la campagne voyent

qu'on s'égorge à Paris, qui d'entr'eux osera y venir paisiblement, y apporter des marchandises; si vous-mêmes étiez à leur place, y viendriez vous? — Non.

Vous voyez donc qu'on se sert de vous, comme on a toujours fait, pour servir de marche-pied à la tyrannie la plus affreuse; pour arriver au pillage des propriétés, à la dépopulation de la France, que vous avez vu de vos yeux organisée sous Robespierre, Fouquier-Tainville & tous les monstres qui s'abreuvoient de sang humain.

Revenez donc de votre erreur; voyez le précipice dans lequel on veut vous plonger : lorsque vous y serez précipités tout-à-fait, il ne sera plus tems d'en sonder la profondeur.

Cette logique, tout saine qu'elle est, a échoué contre les passions soufflées dans l'ame des mal-intentionnés, & dans la soirée du 3 un événement, dont l'impunité seroit de la plus dangereuse conséquence, a prouvé que les chefs des factieux n'avoient pas perdu toute espérance de renverser à la-fois le gouvernement & les loix qui en émanent.

Le nommé J. Quicel, garçon serrurier, convaincu d'avoir porté au bout d'une pique la tête du représentant Ferraud, assassiné dans le sein même de la convention, a été condamné, en vertu des décrets du 1^{er} & 2 de ce mois, à la peine de mort, & le tribunal criminel du département l'a livré à l'exécuteur des jugemens. Conduit à la place de Grève pour y subir cette peine, un groupe d'hommes & de femmes l'a enlevé de force au supplice & l'a conduit dans les fauxbourgs.

Aussitôt les comités de gouvernement se sont réunis & ont ordonné que la force armée iroit désarmer les fauxbourgs insurgés; plusieurs régimens de troupes de ligne se sont joints à la garde nationale parisienne.

La force armée envoyée dans le fauxbourg Antoine, l'a traversé dans toute sa longueur avec d'autant plus de confiance, qu'elle n'a trouvé aucune résistance jusqu'à la barrière du Trône; mais sa présence ayant rallié les habitans de ce fauxbourg, ils ont bientôt coupé quelques-uns des corps qui s'étoient avancés, & leur ont enlevé plusieurs pièces de canon; alors il s'est engagé non un combat, mais des mesures de défense, telles que des fossés & des retranchemens formés par des charrettes chargées de fumier; on a déparé la grande rue du fauxbourg, & on n'a pas vu sans peine que le commandant de cette expédition importante ait négligé les moyens de retraite qui pouvoient l'exposer beaucoup. Cependant quelques escadrons sont parvenus à se dégager : différentes sections se sont retirées aussi vers les boulevards, & là ces troupes attendent la nomination d'un chef plus expérimenté qui répare les premières fautes de cette journée. (*Voyez ci-après, article convention, les mesures prises par le gouvernement, pour mettre fin à cette insurrection*).

Moyen simple de retirer une grande quantité d'assignats de la circulation, et de donner une valeur à ceux qui y resteront.

La nation ne pouvant suffire aux dépenses de la révolution, a émis des billets hypothéqués sur ses propriétés remboursables en propriétés & à termes lors de la vente des dites propriétés. Ces billets sont des assignats, ils font fonction de monnoie, parce qu'il n'y a pas d'autre monnoie; & ils sont discrédités, parce que la somme de cette monnoie excède de beaucoup celle qui est nécessaire à échanges & à la circulation.

Il rés
moyen
& un di

Rien
un équi
cas un
termes
gnats d
de l'éch
montan

Pour
qui a u
loix la
pacte s

Que
vendre
que l'ir
dans ce
obligat
les pos
contre
trouver

A n
tionaux
billets
Les ac
qu'aux
en huit
assigna

Ce
attent
billets
la mau
& à pu
maines
cier hy
qui es
sanctio
nationa

L'au
à le m
jection
prévoir
d'avoir
dans le

Appel
impr
d'im

Nou
vrage,
qui m
goût,
lecteur
qui no
Cet

(1) L

Il résulte de cette disproportion entre les besoins & les moyens d'y satisfaire, une cherté effroyable dans l'intérieur & un discrédit immense au dehors.

Rien n'est donc plus urgent que de rétablir promptement un équilibre économique. Voyons ce que fait en pareil cas un négociant sage : il vend sa marchandise payable à termes stipulés ; l'acheteur lui fait des billets ou des assignats dans lesquels il exprime ou n'exprime pas les intérêts de l'échéance. Le vendeur négocie ces billets, il en retire montants, & chacun fait son affaire.

Pourquoi la nation n'en useroit-elle pas de même, elle qui a un intérêt si pressant de sanctionner par de bonnes loix la sécurité des propriétés, bases éternelles de tout pacte social.

Que tout acquéreur de domaines nationaux vendus ou à vendre fasse autant de billets qu'il a d'annuités à payer ; que l'intérêt des arrérages dus ou à devoir soit compris dans ces billets ; que la nation appose son sceau à ces obligations, dont elle reconnoitra la valeur. Bientôt tous les porteurs d'assignats, s'empresseront de les échanger contre ces obligations portant intérêt, & ces assignats se trouveront ainsi soustraits à leur fonction de monnaie.

A mesure qu'on fera de nouvelles ventes de biens nationaux, les acquéreurs continueront à faire de nouveaux billets avec lesquels on remplacera encore des assignats. Les acquéreurs n'y perdront rien, puisqu'ils ne paieront qu'aux époques fixées. La nation y gagnera beaucoup, & en huit années, toutes les annuités seront éteintes, & les assignats n'existeront plus.

Ce plan est infiniment simple ; il exige seulement une attention particulière de la législation, de ne pas laisser périliter les intérêts des acquéreurs de ces billets contre la mauvaise foi des détenteurs des domaines nationaux, & à publier une loi qui empêche d'hypothéquer les domaines acquis, si ce n'est en substituant le nouveau créancier hypothécaire aux droits de l'hypothécaire primitif, qui est le porteur de l'obligation connue, consentie & sanctionnée par la nation lors de la vente du domaine national.

L'auteur de ce plan invite l'administration des finances à le méditer : il ne peut imaginer contre lui aucune objection morale ni politique ; & s'il en existoit qu'il ne pût prévoir, il demanderoit d'être éclairé sur son erreur, ou d'avoir la liberté de résoudre les objections qu'on seroit dans le cas de lui faire.

Appel à l'impartiale postérité, par la citoyenne Roland, imprimé au profit de sa fille unique ; in-8°. 128 pages d'impression fine.

Nous nous proposons de donner une idée de cet ouvrage, lorsque nous en avons lu dans un journal (1), qui mériteroit d'être plus connu, une notice écrite avec goût, élégance & impartialité. Nous croyons servir nos lecteurs, en ne prenant pas la peine inutile de refaire ce qui nous paroît très-bien fait. On va en juger.

Cet ouvrage est un recueil de pièces qu'elle a rédi-

gées pendant sa détention aux prisons de Sainte-Pélagie & de l'Abbaye. Tous les journaux se sont empressés d'annoncer avec éloge cette production d'une femme qui tiendra un rang parmi les personnes célèbres, par l'agrément & les talens. Nous n'avons pas vu le même empressement à l'analyser, soit que d'autres écrits aient déjà dit suffisamment ce que l'histoire aura à répéter de madame Roland, soit que l'on attende la suite pour prononcer sur l'ensemble, & fixer les derniers traits de son image. Jamais femme ne fut plus désireuse d'un renom honorable, & parmi les vivans & chez la postérité. Dès l'enfance elle s'enflammoit pour les héros de Plutarque ; elle pleuroit à douze ans de n'être pas née Romaine. Fille d'un artiste, femme d'un homme très-versé dans les sciences utiles à la prospérité publique, nourrie de tous les genres de lectures ; née avec le don de la pensée, avec le talent qui la produit, avec ce goût de la morale qui rend la pensée plus saine & le talent plus fructueux, elle sut conserver cette parure de la modestie dont la nature a fait présent aux femmes, comme d'un voile précieux qui recouvre leurs qualités & les relève ; elle ne voulut que paroître la femme de Roland, mais elle fut son ame, sa tête, & pour tout dire la moitié de cet orgueil qui le pousoit incessamment vers la gloire, qui vouloit monter & ne point descendre ; qui paroissoit tenir d'une main austère le niveau de l'égalité, mais qui vouloit s'asseoir dans le premier rang des égaux ; qui vouloit être Caton, Aristide ou Phocion, mais censeur ou Archevêque ; dont la femme venoit dire à la convention : je suis l'épouse d'un homme vertueux.

Ce contraste des formes sévères & tétaniques du mari aux cheveux noirs & plats, & de la femme pleine de séductions morales & physiques, excitoit l'étonnement du vulgaire ; mais il attiroit l'attention scrutatrice des juges : on vouloit voir ce qui dominoit dans cet amalgame, & il se trouvoit que c'étoit les grâces qui avoient l'empire secret & que l'austérité n'avoit que la représentation & le travail visible ; & Chamfort s'écrioit : *c'est cette femme qui est Roland.*

Roland vouloit s'avancer tout en parlant de repos & de retraite, il fut fort aise d'avoir à accepter un ministère, fort aise d'en paroître chassé ; pour pouvoir écraser du poids de son stoïcisme le foible Louis ; fort aise de reprendre les rênes après le 10 août, fort soigneux de s'accréditer dans les départemens par des panégyriques & des écrits, très-ferme & très-résolu à ne quitter sa place qu'à la dernière extrémité, il eut à traiter avec toutes sortes de passions, il se laissa amener & asseoir en place par l'audacieux Damouriez ; il lutta pour y rester contre Danton. Tout cela est non pas raconté, mais plus qu'indiqué dans cette première partie de madame Roland ; & on finit toujours par dire comme Chamfort : *c'est cette femme qui étoit Roland.*

La lettre de Roland au roi fit un effet terrible ; celle qu'il écrivit à l'Assemblée après le 2 septembre, en fit un très-imposant ; mais il écrivit peut-être beaucoup trop ensuite : il afficha, il placarda une faction avec une gravité fatigante. Or, une faction est une chose vaste, un peu indéfinie, long-tems insaisissable ; & cette faction le dénonça, le placarda avec l'acharnement qui lui étoit propre ; la meute des jacobins fut lancée, le poursuivit, l'accabla dans son hôtel de l'intérieur, l'en fit sortir, & les piqueurs ne tarderent pas à sonner *alaly*. Les jacobins ont péri depuis par l'importance de leurs acharnemens,

(1) *Le Memorial français, rue des Piques, n°....*

comme Roland avoit succombé par son indiscrétion de placarder sans cesse ; & l'adage politique des anciens s'est trouvé vrai : « Ce qui nous élève est tôt ou tard ce qui nous renverse, *per quae res crescunt, per haec et dilabuntur* ».

Parmi cette multitude de caracteres également atroces & ridicules, qui ont figuré dans ces tems-là, il faut convenir que celui de Roland est très-noble, sans être cependant un caractere éminent : (il est plus grave & plus mesuré qu'il n'est fort). Mais celui de sa femme est un mélange très-intéressant d'activité, d'adresse, de vigueur résignée, de grace : on aime à la voir courir à l'assemblée, rentrer chez elle avec intrépidité, s'endormir paisiblement avec la certitude d'être arrêtée, s'abandonner aux fers en se consolant par la pensée que son mari s'y est soustrait, se cacher dans sa chambre à l'Abbaye, & y établir la propreté avec la même tranquillité qu'elle auroit embelli une maison de campagne, s'occuper de sa fille qui lui est ravie, tracer ses souvenirs, & bariner pour l'immortalité l'image atroce de Danton, ou la fantoccinade de Cobicres.

Ces portraits prouvent que le défaut de madame Roland n'étoit pas l'excès d'indulgence, mais qu'elle sait se venger avec grace.

Pour achever ce qui regarde Roland, on n'en apprend autre chose, sinon qu'il a fui, qu'il s'est caché, qu'il s'est tue, *n'y sachant mieux*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen VERNIER, le jeune.

Séance du 4 prairial.

Hier, sur la proposition d'Aubry, l'assemblée a rendu le décret suivant :

Art. I^{er}. Tout citoyen qui battra la caisse sans un ordre d'un officier de l'état-major, pour la marche militaire ; ou d'un officier civil, pour ce qui concerne le civil, sera mis en arrestation pour six mois.

II. Tout citoyen qui battra la générale sans les formalités prescrites par l'article précédent, sera puni de mort.

III. Tout officier de l'état-major ; tout officier civil qui feroient battre la caisse ou la générale sans l'autorisation des comités de gouvernement, seront soumis à cette peine.

Sur la proposition de Merlin, au nom du même comité, on adopte le projet de décret suivant :

Merlin, de Douai, au nom des comités de salut public, de sûreté générale & militaire, propose, & l'assemblée rend le décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale & militaire, décrete :

Art. I^{er}. Les représentans Delmas, Gillet & Aubry, sont chargés de la direction & surveillance de la force armée, tant de Paris que de la dix-septième division.

II. Ils sont autorisés à appeler près d'eux & à mettre

en fonctions tous les officiers qu'ils jugeront nécessaires au succès des mesures qu'ils auront arrêtées.

III. Les représentans chargés de la direction de la force armée, prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique, la sûreté des personnes & le maintien des propriétés, à charge par eux de rendre compte de toutes leurs opérations au comité de salut public.

IV. L'inscription du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication.

La permanence a été levée à trois heures.

Aujourd'hui Laporte, au nom des comités réunis, a dit. L'audace des factieux a été telle, que toute acte de mollesse de votre part seroit un crime ; vos comités l'ont senti. Voici le projet de décret qu'ils me chargent de vous présenter.

La convention nationale considérant, que des factieux du fauxbourg Antoine ont, les 1^{er}, 2 & 3 de ce mois, marché contre la représentation nationale & tiré leurs canons contre elle, pour lui arracher des décrets par la force ; qu'ils menacent encore de se porter à de nouveaux excès ; qu'un représentant du peuple a été assassiné par eux ; que l'assassin de ce représentant, condamné à mort, a été arraché par la force de la lieu où son supplice devoit avoir lieu, décrete,

1^o. Les habitans du fauxbourg Antoine sont tenus de remettre, sur-le-champ, les assassins du représentant Ferraud ; & notamment, celui qui hier a été soustrait au glaive de la loi.

2^o. Ils seront également sommés de remettre leurs canons.

3^o. En cas de refus, le fauxbourg Antoine sera déclaré en état de rébellion ; toutes les sections devront marcher contre les factieux ; & dès lors, toute distribution de subsistances cessera d'y avoir lieu.

4^o. Le décret sera publié, imprimé, & proclamé dans Paris.

Les comités de gouvernement sont chargés de l'exécution du présent décret.

Le projet est adopté à l'unanimité au milieu des acclamations & des applaudissemens.

Génissieux fait décréter que les femmes qui sont répandues dans les lieux publics sont tenues de se retirer à l'instant dans leur domicile sous peine d'arrestation.

Clauzel & Dumont font adopter l'érection d'une commission militaire, qui sera organisée sur l'heure. Tout homme surpris en fausse patrouille, embauchant les soldats, ou porteur de signes de ralliement, y sera sur-le-champ traduit & fusillé.

Roux annonce que les subsistances ne manqueront pas à Paris ; 200 mille quintaux de bled sont levés sur un point assuré ; leur transport n'a rien à craindre de la malveillance, ni des flottes anglaises.

Syeyes arrivant de la Hollande a donné lecture du traité de paix conclu à la Haye, le 27 floréal ; l'alliance défensive & offensive entre les deux républiques y est jurée sous les conditions les plus avantageuses & les plus honorables pour la république française. — L'ajournement à trois jours & l'impression sont décrétés.